

### Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song

1. Par la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350<sup>1</sup>, la Chambre d'appel a aujourd'hui déclaré, à la majorité de ses juges, que l'appel interjeté par les témoins détenus contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P0228 et DRC-P-0350 était irrecevable. Je suis en désaccord avec cette décision pour les raisons exposées dans l'opinion dissidente jointe à celle-ci<sup>2</sup>. J'aurais infirmé la décision de la Chambre de première instance, à laquelle j'aurais renvoyé la question en lui donnant pour instruction spécifique de statuer sur la légalité de la détention des témoins.

2. C'est pourquoi je ne suis pas en mesure de me rallier à la décision de mes collègues d'examiner d'office la question de la détention de ces témoins dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*.

/signé/

---

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 20 janvier 2014

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07-3424-tFRA (OA 14).

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3424-Anx-tFRA (OA 14).